

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAF n° 00942

28/11/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011/2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU la loi n°017/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues au Burkina Faso ;
- VU la loi 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le Kiti n°AN IV-233/CNR/REC du 31 décembre 1986 portant ratification de la convention sur les substances psychotropes ;
- VU le décret n°92-093/PRES/PM/REX du 05 mai 1992 portant adhésion du Burkina Faso à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes ;
- VU le décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso un Comité National de Lutte contre la Drogue en abrégé, CNLD.

Article 2 : Le CNLD est la structure d'animation de la politique Gouvernementale en matière de Lutte contre la Drogue.

Article 3 : Le Comité National de Lutte contre la Drogue est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de la sécurité.

Article 4 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du CNLD sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Comité National de Lutte contre la Drogue a pour mission de lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues au Burkina Faso. A ce titre, il est chargé :

- d'appliquer et d'animer la politique définie par le Gouvernement en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- de contribuer à la lutte contre la criminalité organisée en lien avec le trafic illicite et l'abus des drogues ;
- de donner son avis sur toute question et mesure envisagées par le Gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- de faire des propositions au Gouvernement sur les stratégies de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et la criminalité transnationale organisée en lien avec le trafic illicite et l'abus des drogues ;
- de proposer au Gouvernement des plans d'actions ainsi que des mesures préventives efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la drogue ;
- de promouvoir la prise en charge sanitaire et la réinsertion sociale des toxicomanes ;
- de veiller à l'application des traités internationaux auxquels le Burkina Faso est partie prenante en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, de substances psychotropes et la criminalité transnationale organisée en lien avec l'abus des drogues ;

- d'étudier des questions relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce illicite ou à la répression du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes ainsi que les problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie ;
- de superviser et de coordonner la mise en œuvre des politiques nationales en matière de lutte contre la drogue ;
- de superviser et de coordonner les activités des structures déconcentrées et décentralisées du Comité National de Lutte contre la Drogue ;
- de veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes par les structures déconcentrées et décentralisées ;
- de centraliser et d'analyser tous les renseignements et les dossiers communiqués par les organismes, les services nationaux et internationaux en matière de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de la criminalité organisée et de l'abus des drogues ;
- de présenter chaque année un rapport sur la situation nationale de la drogue au Gouvernement ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à l'atteinte de sa mission ;
- de gérer les crédits d'intervention affectés au Comité National de Lutte contre la Drogue.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 : Les organes et les structures du Comité National de Lutte contre la Drogue sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Commissions Techniques ;
- les Comités déconcentrés.

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision du Comité National de Lutte contre la Drogue. Elle comprend un bureau et des membres statutaires.

Les partenaires techniques et financiers prennent part à l'Assemblée Générale à titre d'observateurs.

Article 8 : Le Comité National de Lutte contre la Drogue est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de la Sécurité ;

Premier vice-président : Le Ministre en charge de la Santé ;

Deuxième vice-président : Le Ministre en charge de la Justice ;

Rapporteur : Le Secrétaire Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue.

Membres :

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Énergie ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines et des Carrières ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Économie verte et du Changement Climatique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture des Arts et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère en charge des Sports et des Loisirs ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;

- deux représentants du Ministère en charge de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Santé ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Sécurité ;
- les Gouverneurs de Régions ;
- un représentant du Secrétariat Permanent du CNLS/IST ;
- un représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- un représentant de l'ordre des médecins ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant des coutumiers ;
- un représentant du Réseau National des Associations de Lutte contre la Drogue et le Sida/IST (RENALDS) ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- quatre représentants des religieux.

Article 9 : Les membres statutaires du Comité National de Lutte contre la Drogue sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cours de mandat, il peut être procédé au remplacement d'un membre statutaire du Comité National de Lutte contre la Drogue. Le nouveau membre est nommé par arrêté du Ministre en charge de la sécurité sur proposition de sa structure d'origine. Il achève le mandat de son prédécesseur.

Article 10 : Le Comité National de Lutte Contre la Drogue peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif du Comité National de Lutte contre la Drogue. Il est chargé :

- de coordonner l'action de tous les intervenants dans la lutte contre le trafic et l'abus des drogues ;
- d'appliquer et d'animer la politique définie par le gouvernement en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres substances psychotropes ;

- de préparer les décisions du gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues ;
- de proposer au gouvernement des plans d'actions ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la toxicomanie ;
- de veiller à l'application des traités internationaux dont le Burkina Faso est signataire en matière de lutte contre les stupéfiants et de substances psychotropes ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et autres substances psychotropes.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la sécurité.

Il représente en cas de besoin le Président du Comité National de Lutte contre la Drogue sur le plan national et international.

Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Article 13 : Le Secrétariat Permanent est rattaché au Cabinet du Ministre en charge de la sécurité. Il est subdivisé en départements et en services d'appui à savoir :

- le Département de la Prévention et du Suivi de la Législation (DPSL) ;
- le Département de la Coopération et du Partenariat (DCP) ;
- le Département des Études, de la Planification et du Suivi-Evaluation (DEPSE) ;
- le Secrétariat du Secrétaire Permanent (SSP) ;
- le Service Administratif et Financier (SAF).

Article 14 : Les chefs de Départements du SP/CNLD sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la sécurité. Ils ont rang de directeurs centraux.

Article 15 : Les chefs de service des Départements et des services d'appui sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité.

Article 16 : Un arrêté du Ministre en charge de la sécurité détermine l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent.

Article 17 : L'Assemblée Générale du Comité National de Lutte contre la Drogue comprend les Commissions Techniques suivantes :

- la Commission législation et répression ;
- la Commission prévention et formation ;
- la Commission de désintoxication et de réinsertion sociale ;
- la Commission de la recherche toxicologique.

Article 18 : Les membres statutaires du Comité National de Lutte contre la Drogue sont répartis par le Président du Comité National de Lutte contre la Drogue dans chaque Commission selon leurs compétences ou qualifications.

Article 19 : Les Commissions Techniques ont pour tâches d'examiner sur saisine du Président ou du Secrétaire Permanent, les aspects techniques des questions liées aux matières relevant de la compétence de chaque commission. Il formule des avis et recommandations à soumettre à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions techniques sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité.

Article 21 : Le Comité National de Lutte contre la Drogue dispose des comités déconcentrés dans les circonscriptions administratives.

Les Comités Régionaux de Lutte contre la Drogue (CRLD) sont présidés par les Gouverneurs, Comités Provinciaux de Lutte contre la Drogue (CPLD) par les Hauts commissaires et Comités Départementaux de Lutte contre la Drogue (CDLD) par les Préfets.

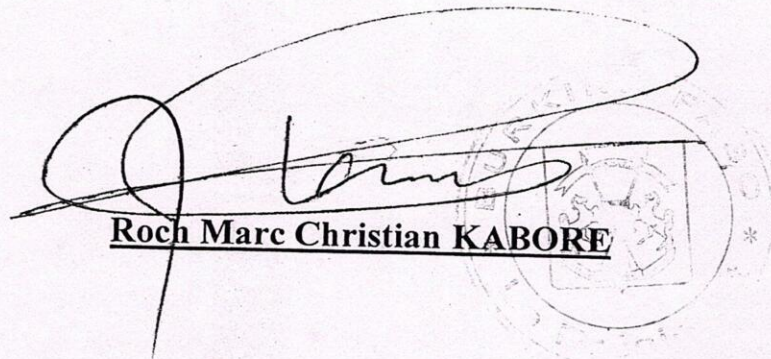
Article 22 : Les Comités déconcentrés sont composés :

- des représentants des services déconcentrés ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des représentants des organisations de la société civile ;
- des représentants des projets et programmes intervenant dans leurs circonscriptions administratives.

Ils peuvent faire appel à des personnes ressources pour la réalisation de leurs missions.

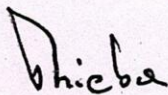
Article 33 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 30 novembre 2017



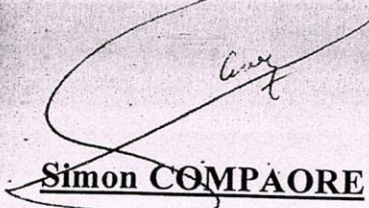
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité



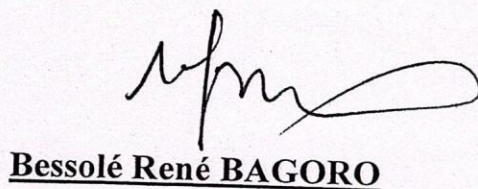
Simon COMPAORE

Le Ministre de la Santé



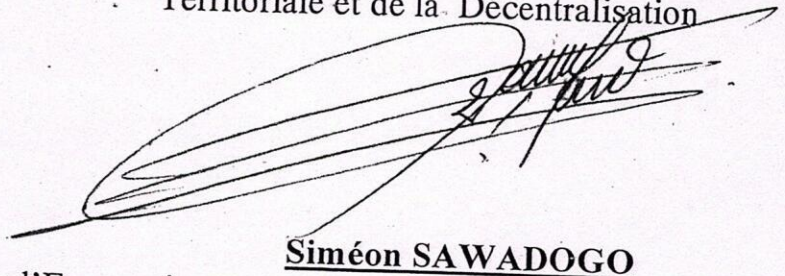
Nicolas MEDA

Le Ministre de la Justice des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux



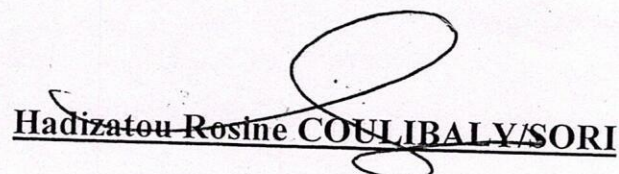
Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation



Siméon SAWADO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI